
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 184 DU 04 MARS 2020

portant désaffectation de toutes les emprises foncières précédemment affectées à l'OCBN pour l'activité du transport ferroviaire sur tout le territoire national, excepté les portions effectivement exploitées.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2010-329 du 19 juillet 2010 portant approbation de la Déclaration de Politique Foncière ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** l'arrêté n° 613 du 13 avril 1931 fixant les emprises de la gare de Cotonou et les terrains réservés aux installations permanentes du chemin de fer ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Les emprises foncières précédemment affectées à l'Organisation Commune Bénin Niger des chemins de fer pour l'activité du transport ferroviaire, qui ne sont pas effectivement exploitées dans ce cadre, sont désaffectées.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, l'État béninois recouvre, libre de tous droits ou charges quelconques, à compter de la date de sa signature, la pleine propriété desdites emprises foncières.

Article 3

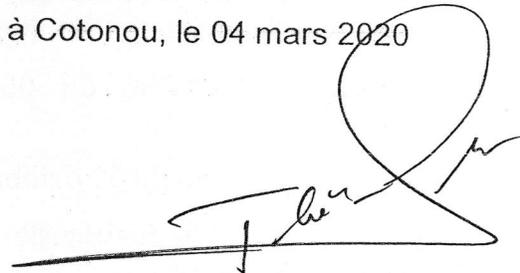
Le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

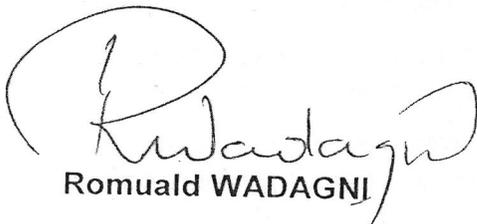
Fait à Cotonou, le 04 mars 2020

Par le Président de la République
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HÊHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAG 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MIT 2 – AUTRES MINISTERES 22 –
-- SGG 4 – JORB 1.